

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500131

Mme X et autres

M. Levasseur

Ordonnance du 12 mai 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2015 sous le n° 1500131, présentée pour Mme X., Mme Y. et M. Z. élisant domicile (...); les requérants demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale en date du 6 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réduit à l'unité le nombre des collaborateurs affectés à chacun d'entre eux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Mme X., Mme Y. et M. Z. font valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
- chacun d'eux ayant été chargé d'animer et de contrôler des secteurs lourds et cruciaux, une telle mission devient matériellement impossible avec l'assistance d'un seul collaborateur ;
- cette décision affecte gravement la situation professionnelle de chacun des collaborateurs dont l'emploi est remis en cause ;
- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ainsi qu'il est démontré dans la copie de la requête au fond jointe à la requête en référé ;
- aux termes du mémoire introductif de l'instance au fond :
- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est affectée d'un détournement de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 7 mai 2015 sous le n° 1500130, la requête présentée par Mme X., Mme Y. et M. Z. tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est*

fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (..) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

2. Considérant que Mme X., Mme Y. et M. Z. demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale en date du 6 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réduit à l'unité le nombre des collaborateurs affectés à chacun d'entre eux ; que, pour justifier que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite, ils font valoir que chacun d'eux ayant été chargé d'animer et de contrôler des secteurs lourds et cruciaux, une telle mission devient matériellement impossible avec l'assistance d'un seul collaborateur et que la décision attaquée affecte gravement la situation professionnelle de chacun des collaborateurs dont l'emploi est remis en cause ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, à supposer qu'au-delà d'une simple manifestation d'intention, les propos attaqués du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constituent une décision verbale susceptible de produire des effets, il ressort des pièces du dossier que ces déclarations, bien que confirmées par le porte-parole du gouvernement, n'ont encore donné suite à aucune décision écrite ni à aucune mesure d'exécution ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'affaire, les effets invoqués par les requérants ne revêtent qu'un caractère potentiel et ne suffisent pas à établir l'existence d'une situation d'urgence ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

4. Considérant que la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que, si l'évolution de la question de l'attribution de collaborateurs aux membres du gouvernement leur semble le justifier, les requérants présentent une nouvelle requête au juge des référés ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X., Mme Y. et M. Z. est rejetée.